

Statuts de l'Association des Doctorants et Docteurs en Economie et en Gestion de Montpellier (ADDEGeM)

Proposé aux associations déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901¹.

Article premier. – il est fondée entre adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Doctorants et des Docteurs en Economie et en Gestion de Montpellier (ADDEGeM).

Article 2. – Cette association a pour but d'animer la vie doctorale et scientifique, de créer et d'entretenir un réseau relationnel entre les doctorants et les docteurs en économie et gestion de Montpellier, de favoriser les échanges avec les doctorants et les docteurs d'autres disciplines scientifiques ou d'autres acteurs de la vie économique et sociale.

Article 3. – Siège social.
Le siège social est fixé à :

Faculté des Sciences Economiques
Université de Montpellier I
Espace Richter, Avenue de la Mer - CS 79606
34 960 Montpellier Cedex 2 (France)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. – L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5. – Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue ; lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. – Les membres.

- Sont membres d'honneur, ceux qui on rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

¹ Modèle proposé, à titre indicatif ;

Article 7. Radiations.

La qualité de membre se perd par

- a) démission,
- b) décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8. – Les ressources de l'association comprennent.

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Les cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- 4) Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus ;
- 5) Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- 6) Des dons annuels ;
- 7) Des dons des établissements d'utilité publique ;
- 8) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 9) De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour \geq 1 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration ne peut posséder plus de 15 membres.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- 4) un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des ses membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. – Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11. – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement, de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour².

Article 12. – Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande plus de la moitié des membres adhérents, ou des membres du Conseil d'Administration, ou des membres du Bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est organisée et fonctionne selon les modalités d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13. – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Montpellier, le 20/07/2006

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

² Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.